



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL

Le Ministre

Nos réf. : CAB. NR/ac/ D 14001626

PARIS, LE 07 JAN. 2015

REÇU 12 JAN. 2015

Monsieur le Président, Madame la Vice-présidente,

L'accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle a prévu qu'afin de développer et faciliter l'accès au plan de formation des salariés des entreprises de moins de dix salariés, les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) pourront prendre en charge, dans le cadre des fonds disponibles au titre de la section financière du plan de formation des entreprises de moins de dix salariés et, le cas échéant, des fonds mutualisés du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), non seulement les frais pédagogiques des formations organisées à ce titre mais également, si un accord de branche le prévoit, la rémunération des salariés de ces entreprises dans la limite du coût horaire du SMIC par heure de formation.

Dans le prolongement de cette disposition, le projet de décret du Gouvernement relatif aux organismes paritaires agréés au titre de la formation professionnelle continue avait prévu, en son article 21, que les ressources affectées par les OPCA au plan de formation des employeurs occupant moins de dix salariés pouvaient également, selon des modalités définies par le conseil d'administration de l'organisme, être destinées à la prise en charge de la rémunération des salariés en formation dans la limite du coût horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure de formation.

Lors de sa présentation au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie le 11 juillet 2014, cette disposition avait reçu un avis favorable.

Monsieur Christian JANIN
Président
Madame Florence POIVEY
Vice-Présidente
COPANEF
FPSPP
11 rue Scribe
75009 Paris

.../...

Cependant, la Section sociale du Conseil d'Etat a considéré que ces dispositions manquaient de base légale en l'état des dispositions législatives résultant de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Toutefois, la section sociale du Conseil d'Etat considère qu'il est malgré tout loisible aux partenaires sociaux de mettre en œuvre ces stipulations de l'accord national interprofessionnel.

Dans ce cadre, il sera admis que les ressources affectées au plan de formation des employeurs occupant moins de dix salariés par les OPCA peuvent également, selon des modalités définies par l'accord constitutif de l'OPCA, un accord de branche ou par le conseil d'administration de l'organisme, être destinées à la prise en charge de la rémunération des salariés en formation dans la limite du coût horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure de formation.

S'il était nécessaire de sécuriser davantage le dispositif, une modification législative pourrait être envisagée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Madame la Vice-Présidente, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

cordialement

François Rebsamen
François REBSAMEN